



REGIME DE PREVOYANCE DE L'IPBP NOTE SUR LA DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRES

A REMETTRE A TOUT SALARIE LORS DE SON AFFILIATION AU REGIME DE PREVOYANCE DE L'IPBP OU LORSQU'UN SALARIE SOUHAITE PROCEDER A UNE DESIGNATION PARTICULIERE DE BENEFICIAIRE.

Lors du décès d'un salarié, l'IPBP est amenée à régler un capital décès à un bénéficiaire, c'est-à-dire à une personne désignée par le salarié lui-même.

Pour désigner le ou les bénéficiaires de son capital décès, le salarié peut :

- soit opter pour la **désignation bénéficiaire type** prévue au règlement de l'IPBP **(1)**.
- soit procéder à une **désignation bénéficiaire particulière (2)**

1/ Désignation bénéficiaire type prévue par le Règlement de Prévoyance

Le règlement de l'IPBP prévoit qu'en cas de décès du salarié, le capital décès est versé selon la clause bénéficiaire type suivante :

- au conjoint survivant du participant, non divorcé et non séparé judiciairement
- à défaut, aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs, nés ou à naître par parts égales entre eux ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère du participant par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux pour la totalité
- à défaut aux héritiers du participant

Important : Dans la clause bénéficiaire type du Règlement du régime de Prévoyance de l'IPBP, **il n'y a pas assimilation du concubin ou du partenaire de PACS au conjoint**. Ainsi, seul le conjoint au sens civil du terme, c'est-à-dire la personne mariée au salarié non séparé judiciairement est bénéficiaire du capital décès.

Si le salarié veut désigner son partenaire de PACS ou son concubin bénéficiaire du capital décès, il doit le désigner nominativement par le biais d'une désignation bénéficiaire particulière.

La désignation bénéficiaire type convient dans la plupart des cas.

2/ Désignation bénéficiaire particulière

La désignation bénéficiaire particulière ne doit être utilisée que lorsque le salarié constate que la désignation bénéficiaire type ne lui convient pas.



- Une désignation particulière ne doit ainsi être utilisée qu'à bon escient et oblige à vérifier lors de chaque changement de situation familiale (mariage, divorce, naissance...) qu'elle correspond toujours à la volonté initiale.
- Une désignation bénéficiaire particulière reste valable tant qu'elle n'est pas modifiée.
- Une désignation bénéficiaire particulière annule et remplace toute autre désignation précédente.
- Le ou les bénéficiaires doivent être suffisamment identifiables par leur nom, prénom, date et lieu de naissance.

En revanche, l'ajout de la « qualité » est déconseillé et peut conduire à un litige dans l'interprétation du ou des bénéficiaires au moment du versement du capital décès.

Exemple :

- *le salarié désigne "Mme X, née le 15/08/1980 **mon épouse**". Entre temps, il divorce sans modifier sa désignation bénéficiaire et se remarie avec une autre personne. Mme X n'a plus la qualité d'épouse au moment du décès. L'Institution n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire réel du capital décès.*
- *de même, la désignation nominative "mes enfants, Pierre, né le 24/02/2011 et Marie née le 26/06/2016" risque d'être préjudiciable à un enfant né postérieurement à la désignation, ce dernier ne recevant pas de capital décès ; ce dernier n'est en effet pas nommé. La clause bénéficiaire qui comporte l'expression « **mes enfants nés ou à naître** » permet de pallier cette situation.*

Si le salarié veut désigner un bénéficiaire prioritaire par rapport aux autres, il doit faire suivre sa désignation de la mention "**à défaut**" et ainsi de suite pour l'ensemble des bénéficiaires.

Exemple : Pierre Dupont,
à défaut Anne Durant,
à défaut Jean Devant

Si le salarié veut répartir le capital décès entre tous les bénéficiaires, il doit préciser « **par parts égales entre eux** » ou fixer la part respective de chacun des bénéficiaires en pourcentage du capital total. De même, il faut prévoir ce qui advient à la part du capital du bénéficiaire prédécédé.

Exemple : Pierre Dupont, Anne Durand, Jean Devant par parts égales entre eux. En cas de prédécès de l'un d'eux, la totalité aux survivants par parts égales.
Exemple : Pierre Dupont 60%, Anne Durand 30%, Jean Devant 10%. En cas de prédécès de l'un d'eux, la totalité aux survivants par parts égales **OU** sa part de capital est dévolue selon la clause bénéficiaire type.



La représentation n'est pas automatique en matière de désignation bénéficiaire, elle doit être expressément prévue.

*Exemple : Pierre Dupont vivant ou représenté,
à défaut Anne Durand*

Dans cet exemple, en cas de prédécès de Pierre Dupont, le capital sera versé en priorité aux enfants de Pierre Dupont qui viendront en représentation de leur père. A défaut d'enfant, le capital est versé à Anne Durand.

3/ Modalités pratiques

Pour effectuer sa désignation bénéficiaire, il est souhaitable que le salarié utilise le document joint à la présente note et disponible également sur le site de l'IPBP : www.bp-preventio.org

Après l'avoir rempli et signé, **le document original** doit être adressé **exclusivement par le salarié** à :
I P B P – 22 avenue du Château – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Toute désignation incomplète, illisible ou incompréhensible sera retournée au salarié.

La désignation bénéficiaire particulière peut prendre la forme d'une lettre simple adressée à l'IPBP, d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

La désignation validée prend effet à la date de réception par l'IPBP. En cas d'existence d'une désignation antérieure, seule la plus récente des désignations est conservée par l'Institution.

L'IPBP envoie à chaque salarié ayant procédé à une désignation bénéficiaire particulière un accusé de réception.

La désignation étant « strictement confidentielle », aucun renseignement sur l'existence ou non d'une désignation ne sera donnée par téléphone. Si un salarié, et lui seul, souhaite savoir s'il a fait ou non une désignation et le cas échéant en connaître le contenu, il doit en faire la demande par écrit en joignant une photocopie recto-verso de sa carte nationale d'identité.

Si le salarié, après avoir adressé une désignation bénéficiaire particulière, souhaite revenir à la désignation bénéficiaire type du règlement, il doit en informer explicitement l'IPBP en le mentionnant sur le document de désignation de bénéficiaire particulière.

En cas de disparition ou de révocation du ou des bénéficiaires nommément désignés et si aucune nouvelle attribution à un bénéficiaire déterminé n'a été notifiée régulièrement à l'Institution, au plus tard à la date de déclaration du décès, les sommes sont versées conformément aux dispositions de la clause bénéficiaire type du Règlement de prévoyance.



Un bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice de la stipulation faite à son profit à tout moment, sous réserve de l'accord du salarié assuré. Il devient bénéficiaire acceptant. Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé du salarié, du bénéficiaire et de l'Institution.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé du salarié et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Institution que lorsqu'elle aura été notifiée par écrit à l'Institution.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable.

Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par la législation.

Remarques :

- **Garantie OCIRP** : Le document de désignation bénéficiaire de l'IPBP n'est valable que pour les garanties assurées par l'IPBP. Ainsi, si l'affilié a souscrit les garanties facultatives de l'OCIRP, le document de désignation du bénéficiaire du capital décès de l'IPBP sera sans effet sur les garanties de l'OCIRP. L'affilié doit remplir s'il le souhaite un document de désignation du bénéficiaire du capital décès de l'OCIRP, disponible sur le site de l'IPBP.
- **Garantie d'un prêt** : Si le bénéficiaire du capital décès est une banque à concurrence des sommes qui lui sont dues en cas de souscription d'un prêt auprès de cette banque, un document spécifique de désignation doit être demandé auprès du service de prévoyance de l'IPBP qui indiquera la procédure à suivre.